

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
NOUMEA**

RG 02/2969

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Stéphane THIBAULT, juge au tribunal de
première instance de NOUMEA, agissant en
remplacement du président empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Anne-Marie TEPPE, Greffier

Jugement du 04 novembre 2002

DEMANDEUR :

M. X, demeurant à NOUMEA

concluant en personne

d'une part,

DEFENDERESSE :

Société MUTUALISTE DES FONCTIONNAIRES, Agents et Ouvriers des Services
Publics de NOUVELLE CALEDONIE, dite MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES,
demeurant NOUMEA

concluante en personne

d'autre part,

Débats à l'audience publique du 12 août 2002,

JUGEMENT contradictoire prononcé à l'audience publique du 04 novembre 2002 et
signé par le Président et le Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

M. X est fonctionnaire d'Etat, et a été affecté à la direction du travail de la Nouvelle-
Calédonie, où il est arrivé le 23 septembre 1999,

Sa couverture sociale a alors été assurée par la Société mutualiste de fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de Nouvelle-Calédonie, dite Mutuelle des fonctionnaires, à titre de caisse principale.

Sa femme et ses deux enfants fiscalement à charge l'ont rejoint en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 1999.

Après une erreur ne l'ayant fait cotiser que pour lui-même jusqu'en juin 2000 la Mutuelle des fonctionnaires a demandé un rappel de cotisations par bordereau du 2 novembre 2000.

Ce rappel a donné lieu à des prélèvements sur son salaire, comprenant notamment les cotisations dues pour sa femme et ses deux enfants, y compris pour la période du 23 septembre au 22 décembre 1999.

Le 6 avril 2001, il a adressé une télécopie à la Mutuelle des fonctionnaires en contestant devoir payer les cotisations concernant les autres membres de sa famille pour cette période.

La Mutuelle des fonctionnaires a maintenu sa position par courriers des 24 avril, 10 mai et 13 août 2001

Par requête déposée au greffe le 14 septembre 2001, complétée de conclusions déposées le 2 janvier 2002, M. X a saisi le tribunal pour obtenir l'annulation de la décision du 13 août 2001 portant refus de sa demande de remboursement, et la condamnation de la Mutuelle des fonctionnaires de lui rembourser 49.964 francs C.F.P au titre du trop perçu, avec intérêts au taux légal à compter du 2 novembre 2000 et jusqu'au jugement, outre les frais de signification, avec exécution provisoire.

Il estime que les statuts de la mutuelle n'imposent pas l'adhésion de sa famille, alors que celle-ci était au surplus restée en métropole, et bénéficiait d'une couverture sociale complète dans le cadre du travail de son épouse.

Par conclusions déposées les 30 novembre et 15 avril 2001, la Société mutualiste des fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de Nouvelle-Calédonie, dite Mutuelle des fonctionnaires, conclut au débouté du demandeur de ses prétentions.

Elle indique que si l'affiliation d'un fonctionnaire d'état est facultative, celle de son épouse et de ses enfants à charge est obligatoire, une fois le fonctionnaire lui-même affilié, en application de l'article 2 § 4 de ses statuts, approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux DOM-TOM du 20 mai 1975.

Elle indique que les termes : "sont bénéficiaires" sont sans équivoque sur l'obligation d'affiliation, et que l'objet en est d'assurer une couverture sociale au bénéfice de tous les fonctionnaires en activité en Nouvelle-Calédonie, qu'ils soient territoriaux ou d'Etat. Elle estime que la liberté d'inscrire ou non ses ayants droit pour un assuré volontaire serait contraire au principe de, solidarité, principe essentiel de droit de la mutualité.

La défenderesse invoque aussi les termes d'une circulaire du Secrétaire général adjoint pour les affaires générales et administratives du 5 janvier 1978, qui s'ajoute à l'ordonnancement juridique, et qui précise que l'adhésion d'un fonctionnaire entraîne normalement celle de sa famille.

Elle estime que l'argumentation du demandeur, qui invoque une couverture sociale existant par ailleurs, est fallacieuse, cette couverture pouvant être rompue.

La demande n'excédant pas le taux du ressort prévu à l'article 8.931,9 du code de l'organisation judiciaire, la décision sera rendue en dernier ressort.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 juin 2002, l'affaire audience le 12 août 2002, puis mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 4 novembre 2002.

MOTIVATION

Sur la demande d'annulation de la décision du 13 août 2001

Le tribunal ne dispose pas du pouvoir d'annuler une décision de la mutuelle des fonctionnaires, et cette demande de M. X sera donc rejetée.

Sur la demande de condamnation :

En application des articles 1134 et 1165 de Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes elles ne nuisent point au tiers et ne lui profitent qu'en cas de stipulation pour autrui.

En l'espèce, en signant la fiche de renseignements de la société le 23 septembre 1999, M. X a accepté d'être soumis aux statuts de la société mutualiste, qui prévoient en leur article 2 - 4 la possibilité, pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux ordres territoriaux en service dans les services publics de l'Etat ou du Territoire, d'être adhérents à la société sur leur demande.

Les alinéas 9 et suivants de l'article 2 sont ainsi rédigés :

"Sont bénéficiaires :

a) les personnels visés au § 1 à 7 ci-dessus ;

b) leurs épouses,

c) leurs enfants à charge au sens de la réglementation applicable à la CAFAT. Toutefois les enfants étudiants en Métropole, qui bénéficient de la Sécurité Sociale et d'une Mutuelle complémentaire, sont dispensés de l'affiliation à la Mutuelle.

d) leurs époux à charge.

Peuvent également être bénéficiaires, à conditions que les personnels visés aux paragraphes 1 à 7 ci-dessus supportent l'intégralité de la cotisation :

a) les époux non à charge desdits personnels ; (...)"

Indépendamment du caractère discriminant à l'égard du sexe de telles dispositions, il n'en résulte pas une obligation d'adhésion pour le conjoint et les enfants de l'adhérent.

En effet, la mention selon laquelle ces personnes sont bénéficiaires, ne signifient pas qu'ils sont obligatoirement affiliés à la société.

Le fait d'être bénéficiaire, (Personne bénéficiaire d'un avantage, d'un droit, d'un privilège selon la définition du dictionnaire) laisse nécessairement la possibilité de ne pas l'être.

Ces dispositions créent effectivement une obligation, mais qui ne pèse que sur la société, qui ne peut refuser le bénéfice de sa couverture aux ayants droit de ses adhérents, s'ils le désirent.

L'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances du 9 décembre 1971, qui indique que les fonctionnaires n'appartenant pas aux cadres territoriaux en service dans le Territoire pourront bénéficier, sur leur demande, du régime d'assurances que cet arrêté prévoit, ne mentionne pas les ayants droit.

De même, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer du 20 mai 1975, qui a approuvé les statuts de la Mutuelle des fonctionnaires, ne leur a pas donné une autre signification.

Enfin, la circulaire du Secrétaire général adjoint pour les affaires générales et administratives du 5 janvier 1978 n'est qu'un texte interprétatif qui ne saurait créer d'obligation à l'égard de particuliers. Sa rédaction est par ailleurs ambiguë, les termes "L'adhésion (...) d'un fonctionnaire (...) entraîne normalement celle de sa famille" pouvant prêter à discussion.

Ainsi, les ayants droit des adhérents bénéficient de la couverture de la société, sauf à ce que la demande contraire ait été formulée.

En l'espèce, M. X a pris soin, en signant la fiche de renseignements, d'y inscrire "prise en charge de la famille à leur date d'arrivée (- le 20/12/99), signifiant clairement son intention de ne pas les faire prendre en charge par la mutuelle avant cette date.

La Mutuelle des fonctionnaires devra donc lui rembourser la somme correspondant aux cotisations perçues pour sa femme et ses deux enfants entre le 23 septembre et le 22 décembre 1999, date non contestée de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, c'est à dire 49.964 francs CFP, montant que la Mutuelle des fonctionnaires ne conteste pas.

Sur les intérêts :

En application de l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, qui ne sont cependant dus que du jour de la sommation de payer.

En l'espèce, M. X n'apporte pas la preuve de la date des prélèvements qu'il invoque à compter du 2 novembre 2000, Il a au contraire indiqué, dans le courrier du 6 avril 2001, qu'il ne souhaitait pas payer la somme en question, ce qui implique qu'elle n'avait pas encore été prélevée à cette date.

Il ne sera donc fait droit à sa demande d'intérêts qu'à compter du dépôt de sa requête, le 14 septembre 2001.

Sur l'exécution provisoire

L'article 135 a du code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire peut-être ordonnée lorsque le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

La décision étant rendue en dernier ressort, il n'est pas nécessaire d'en ordonner l'exécution provisoire.

Sur les dépens

En application de l'article 85 du décret du 7 avril 1928 modifié la Mutuelle des fonctionnaires, qui succombe, supportera les dépens de l'instance, qui comprennent les frais de signification.

Sur les frais irrépétibles :

M. X n'a pas formulé de demande du chef des frais irrépétibles, le coût de la signification, dont il demande remboursement, étant inclus dans les dépens.

DECISION

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Se déclare incompétent pour annuler une décision de la Société mutualiste des fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de Nouvelle-Calédonie, dite Mutuelle des fonctionnaires, et rejette cette demande,

Condamne la Mutuelle des fonctionnaires à payer à M. X quarante neuf mille neuf cent soixante quatre francs C.f.P. (49.964) en remboursement des cotisations prélevées indûment pour son épouse et ses enfants entre le 23 septembre et le 22 décembre 1999,

Déboute M. X de sa demande au titre de l'exécution provisoire,

Condamne la Mutuelle des fonctionnaires aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT